



Traité Zevahim

Michna 12 - Chapitre 8

חֲטָאת שְׁקִיבֵל דָּמָה בְּשָׁנֵי כּוֹסוֹת,
יֵצֵא אֶחָד מֵהֶן לַחוּץ,
הַפְּנִימִי כָּשֶׁר.
נִכְנָס אֶחָד מֵהֶן לַפְּנִימִים,
רַבִּי יוֹסִי הַגְּלִילִי מַכְשִׁיר בַּחֲצִיצוֹן,
וְחֻכָּמִים פּוֹסְלִין.
אָמַר רַבִּי יוֹסִי הַגְּלִילִי:
מָה אִם בְּמִקּוֹם שֶׁהִמַּחְשָׁבָה פּוֹסְלָת, בַּחוּץ,
לֹא עָשָׂה אֶת הַמִּשְׁאֵר כִּיּוֹצֵא;
מִקּוֹם שֶׁאֵין הִמַּחְשָׁבָה פּוֹסְלָת, בַּפְּנִימִים,
אֵינוֹ דִּין שֶׁלֹּא נַעֲשֶׂה אֶת הַמִּשְׁאֵר כְּנִכְנָס?
נִכְנָס לַכֹּפֶר, אֵף עַל פִּי שֶׁלֹּא כֹפֶר,
פְּסוּל,
דְּבָרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר,
עַד שִׁיכַפֵּר.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִם הִכְנִיס שׁוֹגֵג, כָּשֶׁר.
כָּל הַדָּמִים הַפְּסוּלִין שֶׁנִּתְּנוּ עַל גִּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ,
לֹא הִרְצָה הַצִּיץ,
אֲלֹא עַל הַטֹּמֵא;
שֶׁהַצִּיץ מִרְצָה עַל הַטֹּמֵא,
וְאֵינוֹ מִרְצָה עַל הַיּוֹצֵא:

[Dans le cas d']un sacrifice pour le péché[dont le sang est déposé sur l'autel extérieur]dont[le Kohen]a recueilli le



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



sang dans deux coupes, s'il une d'elles est sortie[de la cour du Temple et a été de ce fait disqualifiée], la[coupe qui est restée]dans[la cour est]apte[à être présentée]. Si l'une des[coupes]est entrée dans[le sanctuaire et a été de ce fait disqualifiée], Rabbi Yossé HaGuelili considère que[le sang]de la[coupe qui est restée]à l'extérieur[du sanctuaire, dans la cour], est apte[à être présenté], et les Sages le jugent disqualifié. Rabbi Yossé HaGuelili a déclaré[pour appuyer son opinion : La halakha est que si l'on égorge un animal avec l'intention que son sang soit présenté à l'extérieur de la cour du Temple, l'offrande est disqualifiée, mais si l'intention était que le sang soit présenté à l'intérieur du sanctuaire, l'offrande n'est pas disqualifiée]. De même que dans[le cas où une partie du sang a atteint]un endroit où l'intention[d'y présenter le sang]disqualifie[l'offrande, c'est-à-dire]à l'extérieur[de la cour du Temple, et que pourtant, lorsqu'une partie du sang y est prise, cela]ne rend pas le[statut du sang]restant[disqualifié]comme[celui du sang qui]sort[de la cour, de même, dans le cas où une partie du sang a atteint]un endroit où l'intention[d'y présenter le sang]ne disqualifie pas[l'offrande, c'est-à-dire]à l'intérieur[du Sanctuaire], n'est-il pas logique que nous ne considérons pas[le statut du sang]restant comme[celui du sang qui est]entré dans[le Sanctuaire ? La Michna continue : Si tout le sang d'une offrande pour le péché dont le sang est placé sur l'autel extérieur]est entré dans[le Sanctuaire]pour expier[par aspersion], bienquele[Kohen]n'ait pas[réellement aspergé le sang pour]expier,[l'offrande est]disqualifiée ;[c'est ce]qu'a déclaré Rabbi Eliezer. Rabbi Chimon dit :[L'offrande n'est disqualifiée]que lorsqu'il expie[et asperge le sang dans le Sanctuaire].Rabbi Yehouda[dit : Si le sang] a été introduit dans[le sanctuaire] sans le savoir,[le sang reste] apte[à être présenté. En ce qui concerne] tout le sang qui a été placé sur l'autel et qui[est disqualifié pour la présentation pour les offrandes sacrifiées] qui sont rituellement impures.[Bien qu'il soit écrit à propos de la plaque frontale portée sur le front du Kohen Gadol: « Elle sera sur le front d'Aharon, et Aharon portera l'iniquité commise dans les choses sacrées » (Chémot 28,38), cela ne s'applique pas à toutes les disqualifications des offrandes]. En effet, la plaque frontale est acceptée pour[les offrandes sacrifiées] qui sont rituellement impures, mais n'est pas acceptée pour[les offrandes] qui sortent de[la cour].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions